

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° :

A.B., élisant son domicile au 1800-1200,
avenue McGill College, Montréal,
province de Québec, district de Montréal,
H3B 4G7;

Demanderesse

c.

NORDIK SPA VILLAGE CHELSEA INC.,
personne morale ayant son siège au 75,
boulevard de la Technologie, Gatineau,
province de Québec, district de Gatineau,
J8Z 3G4;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT:

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, à savoir:

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement durant un massage au Nordik Spa Village Chelsea »

(ci-après, le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

II. LES PARTIES

2. La demanderesse est née le 9 juin 1975, et était âgée de quarante-neuf (49) ans au moment des événements donnant ouverture à son recours individuel contre la défenderesse;
3. La défenderesse est une personne morale constituée le 2 octobre 2001 dont l'objet est la gestion de Nordik Spa Village Chelsea, sis au 16, *chemin Nordik*, à *Chelsea*, *province de Québec*, J9B 2P7 (ci-après “**Spa Nordik**”), tel qu'il appert de son état de renseignements au registre des entreprises, **pièce P-1**;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RE COURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE

4. Le 2 décembre 2024, la demanderesse se rend au Spa Nordik accompagnée d'une amie, pour profiter des services qui y sont offerts par la défenderesse, tel qu'il appert du reçu de la demanderesse, **pièce P-2**;
5. La demanderesse paie pour un massage « Intensité 60 minutes », offert par la défenderesse au prix de 152 \$, et offrant des mouvements dits « lents et vigoureux » et des « pressions fortes faites avec les mains, les coudes et les avant-bras », tel qu'il appert des captures d'écran de son site Internet, en liasse, **pièce P-3**;
6. Durant son passage à l'établissement de la défenderesse, la demanderesse profite des bains avec son amie;
7. La demanderesse se rend ensuite dans la salle d'attente de la section de massothérapie de l'établissement de la défenderesse, où elle remplit un questionnaire de santé et attend que l'on appelle son nom pour aller se faire masser;
8. Aucun employé n'est présent dans la salle d'attente pour lui expliquer le déroulement du massage qu'elle s'apprête à recevoir, pour lui donner des instructions sur celui-ci ou pour l'informer du fait qu'elle peut choisir de rester vêtue lors de son massage;

9. La demanderesse ne voit pas non plus d'avertissement écrit ou d'instruction en matière de sécurité alors qu'elle attend son massage;
10. Le massothérapeute Lorenzo Velasque vient ensuite dans la salle d'attente, appelle la demanderesse et se dirige avec elle vers la salle de massage;
11. Une fois arrivé dans la pièce de massage avec la demanderesse, le massothérapeute survole le formulaire santé de la demanderesse avec elle, mais ne lui explique aucunement le déroulement du massage, et ne lui dit pas quelles parties de son corps seront traitées lors du massage;
12. Le massothérapeute donne ensuite l'instruction à la demanderesse de se déshabiller, sans lui indiquer qu'elle peut choisir de rester vêtue, et sans lui offrir une paire de sous-vêtements qu'elle peut porter pour se sentir plus confortable durant le massage;
13. Une fois le massothérapeute sorti de la pièce, la demanderesse, qui était encore en maillot de bain, se déshabille complètement et se place sur son ventre sur la table de massage, en se couvrant d'un drap posé sur cette table pour couvrir son corps;
14. Le massothérapeute revient dans la pièce et entame le massage des épaules et du haut du dos de la demanderesse;
15. À trois (3) reprises, la demanderesse demande au massothérapeute d'utiliser moins de pression, mais ce dernier continue d'utiliser trop de force au goût de la demanderesse;
16. Le massothérapeute se rend ensuite au côté gauche de la demanderesse, et continue son massage;
17. À ce moment, la demanderesse commence à ressentir un inconfort, parce qu'elle sent le ventre du massothérapeute frotter contre son flanc pendant le massage;
18. La demanderesse ressent soudainement les testicules du massothérapeute dans sa main gauche, à travers les pantalons de ce dernier;
19. Sur le coup, la demanderesse est en état de choc, et ne dit rien puisqu'elle peine à croire ce qui vient de se dérouler;

20. Le massothérapeute ne dit rien et continue de masser la demanderesse dans le bas du dos;
21. Le massothérapeute donne ensuite l'instruction à la demanderesse de se retourner pour se mettre sur le dos;
22. Le massothérapeute lève ainsi le drap pour permettre à la demanderesse de se retourner;
23. Or, lorsqu'elle se retourne, la demanderesse et le massothérapeute ont un contact visuel;
24. La demanderesse, habituée que les massothérapeutes regardent ailleurs lorsqu'elle se retourne au milieu d'un massage, ressent un profond inconfort lorsqu'elle comprend que le massothérapeute garde ses yeux fixés sur elle alors qu'elle se trouve nue et complètement exposée;
25. Une fois la demanderesse installée sur son dos, le massothérapeute dépose le drap sur cette dernière pour la recouvrir;
26. Le massothérapeute prend ensuite une serviette, qu'il lance avec force sur le visage de la demanderesse;
27. La demanderesse, choquée, ne dit rien et ne fait rien;
28. Le massothérapeute se dirige vers le bas du corps de la demanderesse;
29. La demanderesse ressent ensuite le massothérapeute lever le drap au niveau du bas de son corps;
30. Le massothérapeute reste debout et ne fait rien pendant un certains temps, et ce, alors qu'il tient le drap relevé, observant les parties intimes de la demanderesse;
31. La demanderesse, encore sous le choc, ne retire toujours pas la serviette de son visage, de sorte qu'elle ne voit pas le massothérapeute durant son agression;
32. Le massothérapeute replace ensuite le drap sur la demanderesse, et commence à masser l'intérieur de sa cuisse, à quelques centimètres de son vagin, pendant

environ dix (10) minutes, et ce, alors que la serviette est toujours posée sur le visage de la demanderesse;

33. La demanderesse, à laquelle personne n'avait expliqué le déroulement de son massage, ne comprend pas pourquoi elle se fait masser dans cette région du corps;
34. De surcroît, la demanderesse n'ayant obtenu ni instruction ni avertissement préalable de la défenderesse sur la marche à suivre en cas d'inconfort durant un massage, ne dispose d'aucun repère sur la manière d'obtenir de l'aide de la part de la défenderesse;
35. Le massage prend ensuite fin, et le massothérapeute quitte la pièce pour que la demanderesse s'habille;
36. Une fois que la demanderesse est habillée, le massothérapeute revient dans la pièce, lui remet une enveloppe de pourboire et la salut;
37. La demanderesse quitte la salle de massage, et constate que personne ne se trouve sur les lieux pour lui demander si son massage s'est bien déroulé et si elle a apprécié son expérience;
38. La demanderesse rejoint ensuite son amie, et lui raconte que le massothérapeute a massé l'intérieur de sa cuisse proche de ses parties intimes;
39. L'amie de la demanderesse est surprise et lui confirme que son propre massage s'est déroulé autrement;
40. La demanderesse rentre chez elle, et raconte la situation à sa locataire, mentionnant notamment le fait que le massothérapeute lui a lancé une serviette sur le visage durant le massage;
41. La locataire confirme à la demanderesse que le comportement du massothérapeute était complètement inapproprié et inexcusable;
42. Le lendemain, la demanderesse appelle la gérante des massothérapeutes de la défenderesse et lui raconte la situation;
43. La demanderesse est malheureuse de la réponse de la défenderesse, qui, bien qu'elle ait été informée de l'agression dont la demanderesse a été victime:

- a. Ne s'excuse pas auprès de la demanderesse;
 - b. Ne rappelle pas la demanderesse pour vérifier son état;
 - c. Ne cherche aucunement à comprendre la situation ou obtenir la rétroaction de la demanderesse afin de prévenir d'autres abus de la sorte qui pourraient avoir lieu au sein de son établissement;
44. La demanderesse trouve également regrettable de constater que la défenderesse, qui avait connaissance des cas d'abus sexuels commis par ses employés, a omis ou négligé de prendre des mesures pour prévenir son agression, telles que :
- a. Assurer un processus de sélection de ses massothérapeutes plus strict et rigoureux;
 - b. Soumettre ses massothérapeutes à des formations obligatoires sur les violences à caractère sexuel;
 - c. Informer la demanderesse et les autres clients de la défenderesse du déroulement normal du massage demandé;
 - d. Aviser la demanderesse et le reste de la clientèle de la défenderesse, par tout moyen approprié, de la façon de dénoncer toute situation inconfortable durant le massage;
 - e. Prendre les mesures requises pour que les massothérapeutes de la défenderesse se sentent plus surveillés, tel qu'assurer qu'un membre de la gestion s'enquière avec les clients de la défenderesse, directement après chaque massage, sur la qualité et la conformité des soins prodigués;
45. L'agression de Lorenzo Velasque a causé un préjudice important sur la demanderesse:
- a. La demanderesse se sent plus anxieuse et déprimée depuis son agression;
 - b. La demanderesse subit plusieurs difficultés de concentration et se sent léthargique depuis son agression;
 - c. La demanderesse, en raison de ces sentiments, n'a pas été en mesure de bien s'occuper de ses enfants depuis l'agression;
 - d. La demanderesse, en raison de ces sentiments, n'a pas été en mesure de démarrer l'entreprise à but non lucratif qu'elle était censée démarrer au mois de décembre 2024;
 - e. La demanderesse a dû augmenter sa dose de médicaments pour traiter son anxiété et sa dépression, et ce, en raison de son agression;
 - f. La demanderesse a subi des pertes financières en raison de son agression;

46. Le 16 décembre 2024, l'avocate de la demanderesse écrit à la défenderesse, indiquant que la demanderesse compte obtenir compensation pour l'agression qu'elle a subie à l'établissement de la défenderesse, tel qu'il appert de ces échanges, **pièce P-4**;

47. Le 4 février 2025 et le 8 avril 2025, une avocate de la défenderesse répond à cette lettre, et affirme que Monsieur Lorenzo Velasque est un « *independent contractor* », et non un employé de la défenderesse;

48. La défenderesse se lave ainsi les mains de l'agression de la demanderesse, au motif que la nature contractuelle alléguée de son lien d'emploi avec Monsieur Velasque la dégagerait de toute responsabilité à l'égard du préjudice subi par la demanderesse dans le cadre de ses activités commerciales;

49. La demanderesse, tout en niant la prétention selon laquelle Monsieur Lorenzo Velasque ne serait pas un préposé de la défenderesse, trouve extrêmement troublant de constater que la défenderesse, au courant de plusieurs autres situations d'abus sexuels commis à son établissement, néglige ou omet de prendre les mesures requises pour prévenir la commission d'abus sexuels par ses massothérapeutes sur sa clientèle;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RE COURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

50. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse;

51. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un massothérapeute de la défenderesse, et ce, en raison de l'absence de mesures prises par la défenderesse pour prévenir ou faire cesser ces abus;

52. Chaque membre du Groupe a, de ce fait, subi un préjudice découlant de ces fautes;

53. En effet, d'autres personnes ont été abusées par des massothérapeutes de la défenderesse;

54. Notamment, une autre victime contacte les avocats de la demanderesse en 2023, indiquant avoir été agressée sexuellement par un massothérapeute au Spa Nordik

en 2023, tel qu'il appert de la capture d'écran de sa demande de consultation, **pièce P-5**;

55. De plus, le 29 octobre 2021, le massothérapeute Maxime Bédard est condamné à une peine totale de six (6) mois d'emprisonnement, en raison d'agressions sexuelles qu'il reconnaît avoir commis lors de massages prodigués au Spa Nordik sur deux (2) victimes distinctes¹;
56. Le 22 décembre 2022, le Service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais procède à l'arrestation d'un massothérapeute de 45 ans, soupçonné d'une agression sexuelle survenue au Spa Nordik dans le cadre de ses fonctions, tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada, **pièce P-6**;
57. Les éléments d'enquête recueillis au moment de la rédaction de cet article permettent à la police de croire qu'il y a d'autres victimes;
58. Le 28 janvier 2025, une autre femme poursuit la défenderesse en justice en raison d'une agression sexuelle qu'elle aurait subi lors de soins de massothérapies prodigués par Seifallah Naouar, massothérapeute travaillant pour la défenderesse²;
59. Finalement, d'autres massothérapeutes de la défenderesse font l'objet d'accusations criminelles pour agressions sexuelles commises dans le cadre de leur travail au Spa Nordik;
60. L'ampleur et la récurrence du phénomène témoigne d'un problème systémique dans la prévention des agressions et inconduites sexuelles commises par divers massothérapeutes que la défenderesse emploie;
61. En raison de ces fautes, chaque membre du Groupe a subi un préjudice pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation de la part de la défenderesse;
62. En effet, les membres du Groupe souffrent d'un préjudice important en raison des agressions qu'ils ont subies, se manifestant notamment par de l'anxiété, de la dépression, des difficultés sexuelles et relationnelles, et d'autres séquelles de toutes sortes;

¹ *R. c. Bédard*, 2021 QCCQ 15217

² *Beehan c. Nordik Spa-Nature*, 2025 QCCS 1536.

63. Ainsi, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des massothérapeutes de la défenderesse;

64. Finalement, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une réduction de ses obligations équivalant au prix payé pour accéder au Spa Nordik;

V. CONDITIONS REQUISSES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (article 575 (1) C.p.c.)

65. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- a) La demanderesse et les membres du Groupe ont-ils été agressés sexuellement?
- b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils des préposés de la défenderesse?
- c) Le cas échéant, la défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par ses préposés?
- d) Subsidiairement, les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils des sous-traitants de la défenderesse?
- e) Le cas échéant, la défenderesse est-elle personnellement responsable des agressions sexuelles commises par ses sous-traitants?
- f) La défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. La défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles alléguées?
 - ii. Dans l'éventualité où la défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, ont-elles camouflé les agressions sexuelles alléguées?

- iii. La défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles alléguées?
- g) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part de la défenderesse pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- h) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une réduction de leurs obligations et, le cas échéant, pour quel montant?
- i) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- j) La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

66. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe sont les suivantes :

- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'une agression sexuelle commise par un massothérapeute de la défenderesse?
- b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

67. La démonstration des fautes reprochées à la défenderesse et du droit d'action des membres profitera à l'ensemble des membres du Groupe;

68. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (article 575 (2) C.p.c.)

i. La responsabilité de la défenderesse pour la faute de ses préposés

69. Les agressions sexuelles commises par les massothérapeutes se trouvant sous la responsabilité de la défenderesse constituent indéniablement une faute civile, laquelle est particulièrement grave en ce que ces agressions ont été commises dans un contexte d'exploitation du lien de confiance intrinsèque et fondamental aux soins corporels;
70. Or, conformément à l'article 1463 du *Code civil du Québec*, la défenderesse est responsable, à titre de commettante, des fautes commises par Lorenzo Velasque et ses autres préposés dans l'exécution de leurs fonctions;
71. En l'espèce, les massothérapeutes travaillant pour la défenderesse avaient en tout temps pertinent un lien de préposition à l'égard de celle-ci, laquelle était responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance de ces premiers dans leur mandats;
72. Notamment, la défenderesse avait, en tout temps pertinent, le pouvoir décisionnel sur les locaux et tables de massothérapie, les types de massage offerts à la clientèle, ainsi que la gestion de prise de rendez-vous par celle-ci;
73. La défenderesse impose également aux massothérapeutes l'obligation de porter des uniformes, dont certains arborent clairement son logo, tel qu'il appert des différentes publications promotionnelles de la défenderesse, en liasse, **pièce P-7**;
74. Finalement, les massothérapeutes ont manifestement commis les agressions sexuelles en cause dans le cadre de leurs fonctions;
75. En effet, ce sont précisément les fonctions et lieux de travail assignés aux préposés par la défenderesse qui leur ont permis d'instaurer un sentiment de détente et un lien de confiance nécessaires pour fournir des soins du corps;
76. Cet environnement, où les victimes sont souvent complètement dévêtuës suivant la recommandation de la défenderesse, tel qu'il appert de la pièce P-3, favorise un climat propice à la perpétration d'agressions sexuelles;
77. La mise en place d'une atmosphère de détente chez les clients contribue d'ailleurs directement à la réalisation des objectifs de la défenderesse et découle du mandat des préposés;

ii. La responsabilité personnelle de la défenderesse pour la faute de ses sous-traitants

78. Subsidiairement, si le tribunal devait conclure que les massothérapeutes de la défenderesse ne sont pas ses préposés, ils sont néanmoins des sous-traitants, et la défenderesse reste responsable pour les fautes que ces massothérapeutes ont commis en accomplissant leur travail;

79. Effectivement, la défenderesse s'est engagée à exécuter les prestations des contrats qu'elle a signés avec la demanderesse et les membres du Groupe, lesquels comportaient une obligation de sécurité;

80. Bien qu'elle ait pu intégrer des tiers fautifs dans l'accomplissement de ses contrats, la demanderesse est responsable de l'inexécution de ceux-ci;

81. La défenderesse est donc personnellement responsable de réparer le préjudice occasionné aux membres du Groupe;

iii. La responsabilité directe de la défenderesse

82. La responsabilité directe de la défenderesse est engagée par son omission d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de ses massothérapeutes, ou d'en assurer la cessation;

83. En effet, la responsabilité de la défenderesse découle de son obligation de sécurité, celle-ci étant implicite à son contrat avec la demanderesse et les membres du Groupe;

84. Considérant la vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent lorsqu'ils sont seuls avec leur massothérapeute et, souvent, complètement dévêtu, la demanderesse et les membres du Groupe s'attendent à ce que la défenderesse prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer leur sécurité;

85. Or, la défenderesse n'a pas pris ces moyens et plusieurs agressions sexuelles ont été commises sur plusieurs victimes, et ce, à différentes occasions;

86. De plus, les faits démontrent que les agressions sexuelles commises au sein de l'établissement de la défenderesse n'ont pas cessé à la suite de la publication dans

les médias d'accusations d'agressions sexuelles à l'encontre de massothérapeutes travaillant pour la défenderesse;

87. En effet, la défenderesse, niant toute responsabilité au motif que ses massothérapeutes seraient des travailleurs autonomes sur lesquels elle n'aurait aucun ou très peu de contrôle, néglige ou omet de toute manière de prendre les mesures requises pour protéger sa clientèle contre les abus commis par ces individus;

88. La défenderesse, avisée de la problématique d'abus sexuels commis par ses employés sur sa clientèle, aurait dû prendre des mesures pour régler ce problème, telles que:

- a. Adopter de plus strictes critères d'embauche;
- b. Soumettre ses massothérapeutes à des formations obligatoires sur les violences à caractère sexuel;
- c. Informer la demanderesse et les autres clients de la défenderesse du déroulement normal du massage demandé;
- d. Sensibiliser sa clientèle sur sa vulnérabilité lors d'un massage et sur les risques d'abus sexuels pour lui permettre de faire un choix éclairé (par exemple, ne pas se faire masser, ou choisir un ou une massothérapeute du même sexe);
- e. Rappeler à ses clients qu'ils peuvent choisir de se dévêter complètement ou non pour un massage;
- f. Aviser la demanderesse et le reste de la clientèle de la défenderesse, par tout moyen approprié, de la façon de dénoncer toute situation inconfortable durant le massage;
- g. Prendre les mesures requises pour que les massothérapeutes de la défenderesse se sentent plus surveillés, tel qu'assurer qu'un membre de la gestion s'enquière avec les clients de la défenderesse, directement après chaque massage, sur la qualité et la conformité des soins prodigues;
- h. Adopter des lignes directrices à l'attention de ses massothérapeutes, les informant du comportement à adopter avant, pendant et après un massage;

89. À titre d'illustration, l'un des compétiteurs de la défenderesse détient une politique de vingt-cinq (25) pages, rédigée à l'attention de ses massothérapeutes, laquelle prévoit une multitude de mesures pour assurer la sécurité de sa clientèle lors des massages, telles que:

- a. Mentionner au client le type de massage qui sera offert et vérifier si ce massage correspond à ses besoins;
- b. Indiquer au client d'être à l'aise de garder ses sous-vêtements ou non, et le rassurer sur le fait qu'il est toujours bien recouvert d'un drap et que l'on ne découvre que la partie massée;
- c. Expliquer le déroulement de la séance au client, en lui expliquant quelles parties du corps seront massées, et en lui demandant quelles parties du corps il ne veut pas que l'on masse;
- d. Interdire strictement que les parties intimes des clients soient découvertes lors du massage;
- e. Interdire strictement le massage de la poitrine, de l'abdomen et de toute partie intime des clients;
- f. Prévoir une technique pour faire retourner le client: le massothérapeute doit lever le drap tranquillement jusqu'au dessus de sa tête, pour que le client soit certain qu'il n'est pas vu lorsqu'il se retourne;
- g. S'enquérir auprès du client pour vérifier s'il a apprécié les soins prodigues;
- h. Diriger le client vers la direction s'il se déclare insatisfait des soins prodigues;
- i. Prévoir que le ou la réceptionniste s'informe de la satisfaction du client après son séjour à l'établissement;

le tout tel qu'il appert de cette politique, **pièce P-8.**

90. Ce compétiteur a également adopté un code d'éthique et de déontologie pour ses thérapeutes, en vertu duquel les thérapeutes ne doivent s'engager dans aucun type d'activité sexuelle avec leur client;

91. Finalement, la politique de ce compétiteur prévoit également des normes en matière d'embauche et en matière d'éthique au travail, telles que :

- a. Obtenir des références professionnelles du candidat à l'emploi;
- b. Prévoir explicitement que les thérapeutes ne peuvent travailler dans des conditions affaiblies par l'alcool, les drogues illicites ou les médicaments prescrits, et prévoir un congédiement immédiat en cas de manquement à cette règle;
- c. Prévoir un congédiement immédiat dans les cas de « comportements très graves ».

92. Si la défenderesse avait adopté une politique similaire, elle aurait été en mesure de prévenir la grande majorité des différentes agressions sexuelles commises par ses massothérapeutes au fil des années;
93. De plus, les accusations médiatisées et les poursuites judiciaires suffisent pour conclure que la défenderesse était consciente de la problématique entourant la commission d'agressions sexuelles au sein de son établissement et aurait dû agir conséquemment pour prévenir les autres cas d'abus;
94. Or, plutôt que prendre des mesures pour empêcher que ce type d'abus ne survienne à nouveau, la défenderesse nie toute responsabilité au motif que ses massothérapeutes seraient des travailleurs autonomes, tel qu'il appert des pièces P-4 et P-6;
95. Subsidiairement, si le tribunal devait conclure que la défenderesse n'avait pas connaissance de cette problématique et de son envergure, il reste qu'elle aurait dû en avoir connaissance;
96. En effet, la présente demande d'autorisation et les éléments de preuve déposées au soutien de ses allégations démontrent l'existence d'un grave problème récurrent dont la demanderesse, qui a l'obligation d'assurer la sécurité de sa clientèle lors des activités qu'elle organise, devait avoir connaissance;
97. En négligeant et en omettant de prendre les moyens nécessaires pour prévenir la commission d'agressions sexuelles, la défenderesse est directement responsable de réparer le préjudice causé, par sa faute, aux membres du Groupe;
- iv. Charte des droits et libertés de la personne
98. La demanderesse et les membres du Groupe sont en outre justifiés de réclamer des dommages compensatoires et punitifs, et ce, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle par la défenderesse à leurs droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** »);
99. En effet, par son comportement, la défenderesse a porté atteinte aux droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité de la demanderesse et des membres du Groupe, garantis par les articles 1 et 4 de la Charte;
100. Cette atteinte est illicite, en ce qu'elle découle d'un comportement fautif de la part de la défenderesse, tel que détaillé ci-haut;

101. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant à titre de dommages compensatoires en vertu de la *Charte*;
102. De plus, cette atteinte est intentionnelle, en ce que la défenderesse a agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que sa conduite engendrerait;
103. Il est évident et la défenderesse savait ou devait savoir que des situations d'agressions sexuelles allaient se produire en l'absence de mesures appropriées visant à définitivement y mettre fin et les prévenir;
104. En ce sens, les dommages subis par la demanderesse et les membres du Groupe auraient pu être évités;
105. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 49 de la Charte ont d'ailleurs une fonction préventive et dissuasive, soit celle de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
106. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant à titre de dommages punitifs;

C. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (article 575 (3) C.p.c.)

107. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
108. La demanderesse ignore le nombre exact des membres du Groupe et ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes les victimes;
109. De ce fait, il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
110. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;

111. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre la défenderesse portant sur des questions de fait et de droits identiques et susceptibles d'engendrer des jugements potentiellement contradictoires;

112. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Le membre auquel le tribunal entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (article 575 (4) C.p.c.)

113. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentante lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;

114. La demanderesse est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'elle propose, ayant elle-même été victime d'une agression sexuelle commise par un massothérapeute de la défenderesse, au même titre que les autres membres du Groupe;

115. La demanderesse est compétente, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

116. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de la demanderesse et ceux des membres du Groupe;

117. La demanderesse a été informée du cheminement d'une action collective et comprend pleinement la nature de l'action;

118. La demanderesse a été informée de l'importance du rôle de représentante des membres du Groupe;

119. La demanderesse possède une excellente connaissance du dossier;

120. La demanderesse a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose;
121. La demanderesse s'engage à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe et à défendre les intérêts du Groupe qu'elle souhaite représenter avec vigueur et compétence, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
122. La demanderesse est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses avocats et de les questionner, au besoin;
123. La demanderesse s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
124. La demanderesse est disposée à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
125. La demanderesse bénéficie du soutien moral et psychologique de ses proches;
126. La demanderesse démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenue informée à chacune des étapes du processus;
127. La demanderesse agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du Groupe, de manière à donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et de leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
128. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VI. LA NATURE DU RECOURS

129. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs et en réduction des obligations;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

130. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** la demande de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse un montant à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse un montant à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse un montant à titre de réduction de son obligation équivalant au montant payé pour obtenir le massage prodigué à l'établissement de la défenderesse, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse un montant à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes de la défenderesse et de sa responsabilité pour les fautes de ses massothérapeutes;
- G. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- H. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;

- I. **CONDAMNER** la demanderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- J. **CONDAMNER** la demanderesse aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

131. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes:

- a. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
- b. Les avocats de la demanderesse ont leur bureau dans ce district judiciaire;
- c. La Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal est dotée d'une chambre dédiée aux actions collectives, composée de juges détenant une expérience dans la gestion de ce type de dossiers;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite:

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs et en réduction des obligations;

ATTRIBUER à A.B. le rôle de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit:

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement durant un massage au Nordik Spa Village Chelsea »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

- a) La demanderesse et les membres du Groupe ont-ils été agressés sexuellement?

- b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils des préposés de la défenderesse?
- c) Le cas échéant, la défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par ses préposés?
- d) Subsidiairement, les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils des sous-traitants de la défenderesse?
- e) Le cas échéant, la défenderesse est-elle personnellement responsable des agressions sexuelles commises par ses sous-traitants?
- f) La défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i) La défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles alléguées?
 - ii) Dans l'éventualité où la défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, ont-elles camouflé les agressions sexuelles alléguées?
 - iii) La défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles alléguées?
- g) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part de la défenderesse pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- h) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une réduction de leurs obligations et, le cas échéant, pour quel montant?
- i) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

- j) La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du groupe

- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'une agression sexuelle commise par un massothérapeute de la défenderesse?
- b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

- A. **ACCUEILLIR** la demande de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse un montant à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse un montant à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse un montant à titre de réduction de son obligation équivalant au montant payé pour obtenir le massage prodigué à l'établissement de la défenderesse, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse un montant à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité

additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;

- F. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes de la défenderesse et de sa responsabilité pour les fautes de ses massothérapeutes;
- G. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- H. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- I. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- J. **CONDAMNER** la défenderesse aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Cour verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 13 août 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert)

(M^e Benjamin W. Polifort)

(M^e Philippe Brault)

(M^e Antuan King)

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

pbrault@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse